



2018/0060(COD)

8.11.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes
(COM(2018)0134 – C8-0117/2018 – 2018/0060(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteurs: Esther de Lange, Roberto Gualtieri

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes
(COM(2018)0134 – C8-0117/2018 – 2018/0060(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0134),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0117/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 12 juillet 2018¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 juin 2018²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Un système financier intégré renforcera la résilience de l'Union économique et monétaire face aux chocs défavorables en facilitant le partage

Amendement

(2) Un système financier intégré renforcera la résilience de l'Union économique et monétaire face aux chocs défavorables en facilitant le partage

¹ Non encore paru au *Journal officiel*.

² JO C 367 du 10.10.2018, p. 43.

transfrontière des risques avec le secteur privé tout en réduisant dans le même temps la nécessité d'un partage des risques avec le secteur public. Pour atteindre ces objectifs, l'Union devrait achever l'union bancaire et développer davantage l'union des marchés des capitaux. ***La résorption des encours élevés d'ENP et la prévention de leur possible accumulation future sont essentielles pour achever*** l'union bancaire, tout comme pour garantir la concurrence dans le secteur bancaire, préserver la stabilité financière et encourager l'activité de prêt afin de créer de l'emploi et de la croissance au sein de l'Union.

transfrontière des risques avec le secteur privé tout en réduisant dans le même temps la nécessité d'un partage des risques avec le secteur public. Pour atteindre ces objectifs, l'Union devrait achever l'union bancaire et développer davantage l'union des marchés des capitaux. ***La prévention de la possible accumulation future des ENP est essentielle pour renforcer*** l'union bancaire, tout comme pour garantir la concurrence dans le secteur bancaire, préserver la stabilité financière et encourager l'activité de prêt afin de créer de l'emploi et de la croissance au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En juillet 2017, dans son «plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe», le Conseil a appelé différentes institutions à prendre des mesures appropriées pour continuer de s'attaquer au nombre élevé d'ENP dans l'Union. Ce plan d'action propose une approche globale qui s'appuie sur une combinaison de mesures stratégiques complémentaires dans quatre domaines: i) la surveillance et la réglementation bancaires, ii) la réforme des cadres applicables en matière de restructuration, d'insolvabilité et de recouvrement des dettes, iii) le développement de marchés secondaires pour les actifs en difficulté, iv) l'encouragement de la restructuration du système bancaire. Les mesures prévues dans ces domaines devraient être prises au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau de l'Union. La Commission a fait part d'une intention similaire dans sa

Amendement

(3) En juillet 2017, dans son «plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe», le Conseil a appelé différentes institutions à prendre des mesures appropriées pour continuer de s'attaquer au nombre élevé d'ENP dans l'Union ***et prévenir leur accumulation à l'avenir***. Ce plan d'action propose une approche globale qui s'appuie sur une combinaison de mesures stratégiques complémentaires dans quatre domaines: i) la surveillance et la réglementation bancaires, ii) la réforme des cadres applicables en matière de restructuration, d'insolvabilité et de recouvrement des dettes, iii) le développement de marchés secondaires pour les actifs en difficulté, iv) l'encouragement de la restructuration du système bancaire. Les mesures prévues dans ces domaines devraient être prises au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau de l'Union. La Commission a fait part

«communication sur l'achèvement de l'union bancaire» du 11 octobre 2017¹⁶, qui appelait à un ensemble complet de mesures pour résoudre le problème des prêts non performants (PNP) au sein de l'Union.

¹⁶ COM(2017) 592 final du 11.10.2017.

d'une intention similaire dans sa «communication sur l'achèvement de l'union bancaire» du 11 octobre 2017¹⁶, qui appelait à un ensemble complet de mesures pour résoudre le problème des prêts non performants (PNP) au sein de l'Union.

¹⁶ COM(2017) 592 final du 11.10.2017.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013¹⁷ constitue, avec la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013¹⁸, le cadre juridique régissant les règles prudentielles applicables aux établissements. Le règlement (UE) n° 575/2013 contient notamment des dispositions directement applicables aux établissements pour le calcul de leurs fonds propres. Il est dès lors nécessaire de compléter les règles prudentielles existantes prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 en matière de fonds propres par des dispositions prévoyant une déduction sur les fonds propres lorsque les ENP ne sont pas suffisamment couvertes par des provisions ou d'autres ajustements. Cela reviendrait à créer effectivement un dispositif de soutien de type prudentiel pour les ENP, qui s'appliquera de manière uniforme à tous les établissements de l'Union.

¹⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du

Amendement

(4) Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ constitue, avec la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, le cadre juridique régissant les règles prudentielles applicables aux établissements. Le règlement (UE) n° 575/2013 contient notamment des dispositions directement applicables aux établissements pour le calcul de leurs fonds propres. Il est dès lors nécessaire de compléter les règles prudentielles existantes prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 en matière de fonds propres par des dispositions prévoyant une déduction sur les fonds propres lorsque les ENP ne sont pas suffisamment couvertes par des provisions ou d'autres ajustements. Cela reviendrait à créer effectivement un dispositif de soutien de type prudentiel pour les ENP, qui s'appliquera de manière uniforme à tous les établissements de l'Union ***et qui inclurait également les établissements actifs sur le marché secondaire.***

¹⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

¹⁸ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

¹⁸ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le dispositif de soutien de type prudentiel ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs de surveillance conformément à la directive 2013/36/UE. Si elles constatent, au cas par cas, que malgré l'application du dispositif de soutien de type prudentiel pour les ENP établi dans le présent règlement, les ENP d'un établissement ne sont pas suffisamment couvertes, les autorités compétentes pourront faire usage de leurs pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE, y compris le pouvoir visé à son article 104, paragraphe 1, point d).

Amendement

(5) Le dispositif de soutien de type prudentiel ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs de surveillance conformément à la directive 2013/36/UE. Si elles constatent, au cas par cas, que malgré l'application du dispositif de soutien de type prudentiel pour les ENP établi dans le présent règlement, les ENP d'un établissement ne sont pas suffisamment couvertes, les autorités compétentes pourront faire usage de leurs pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE, y compris le pouvoir visé à son article 104, paragraphe 1, point d). ***Il est donc possible pour les autorités compétentes, au cas par cas, d'aller au-delà des exigences prévues par le présent règlement afin de garantir la couverture suffisante des ENP.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Aux fins de l'application du dispositif de soutien, il convient d'établir, dans le règlement (UE) n° 575/2013, un ensemble clair de conditions pour la classification des ENP. Comme le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission établit déjà des critères applicables aux ENP aux fins de l'information prudentielle, il y a lieu que la classification des ENP se fonde sur ce cadre existant. Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission fait référence aux expositions en défaut telles que définies aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit et aux expositions dépréciées conformément au référentiel comptable applicable. Étant donné que les mesures de renégociation peuvent avoir une incidence sur la classification d'une exposition comme non performante, les critères de classification sont complétés par des critères clairs sur l'incidence des mesures de renégociation. Les mesures de renégociation pouvant avoir différentes justifications et conséquences, il convient donc de prévoir que ce n'est pas parce qu'une mesure de renégociation est appliquée à une exposition non performante que cette exposition cesse d'être considérée comme non performante, sauf si des critères stricts de déclassification comme non performante sont remplis.

Amendement

(6) Aux fins de l'application du dispositif de soutien **de type prudentiel**, il convient d'établir, dans le règlement (UE) n° 575/2013, un ensemble clair de conditions pour la classification des ENP. Comme le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission établit déjà des critères applicables aux ENP aux fins de l'information prudentielle, il y a lieu que la classification des ENP se fonde sur ce cadre existant. Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission fait référence aux expositions en défaut telles que définies aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit et aux expositions dépréciées conformément au référentiel comptable applicable. Étant donné que les mesures de renégociation peuvent avoir une incidence sur la classification d'une exposition comme non performante, les critères de classification sont complétés par des critères clairs sur l'incidence des mesures de renégociation. Les mesures de renégociation pouvant avoir différentes justifications et conséquences, il convient donc de prévoir que ce n'est pas parce qu'une mesure de renégociation est appliquée à une exposition non performante que cette exposition cesse d'être considérée comme non performante, sauf si des critères stricts de déclassification comme non performante sont remplis.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Plus longtemps une exposition a été non performante, plus faible est la probabilité de recouvrer sa valeur. En conséquence, la portion de l'exposition devant être couverte par des provisions, d'autres ajustements ou des déductions devrait augmenter avec le temps, suivant un calendrier prédéfini.

Amendement

(7) Plus longtemps une exposition a été non performante, plus faible est la probabilité de recouvrer sa valeur. En conséquence, la portion de l'exposition devant être couverte par des provisions, d'autres ajustements ou des déductions devrait augmenter avec le temps, suivant un calendrier prédéfini. ***Les ENP achetées par un établissement devraient donc être soumises à un calendrier commençant à courir à compter de la date à laquelle l'ENP a été initialement classée comme non performante, et non à partir de la date de son achat. À cette fin, le vendeur devrait fournir à l'acheteur des informations concernant la date de la classification de l'exposition comme non performante.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Des abandons partiels de créances devraient être pris en compte lors du calcul des ajustements pour risque de crédit spécifique. Il convient d'utiliser la valeur de l'exposition initiale avant l'abandon partiel de créance, afin d'éviter toute double comptabilisation de cet abandon de créance. L'inclusion des abandons partiels dans la liste des éléments pouvant être utilisés pour satisfaire aux exigences du dispositif de soutien devrait encourager les

établissements à reconnaître les abandons de créances en temps utile.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les ENP garanties *sont en général moins risquées* que les ENP non garanties, dans la mesure où la protection de crédit qui garantit *le prêt* confère à l'établissement une créance spécifique sur un actif ou sur un tiers en plus de la créance générale sur l'emprunteur défaillant. Pour ce qui est des *prêts non garantis*, seule la créance générale sur l'emprunteur défaillant serait disponible. Vu *le risque plus élevé que comportent les prêts non garantis*, il convient d'appliquer un calendrier plus strict. *Une exposition qui n'est que partiellement couverte par une sûreté devrait être considérée comme garantie pour la partie couverte et comme non garantie pour la partie non couverte.*

Amendement

(8) *On s'attend en général à ce que* les ENP garanties *entraînent des pertes moins importantes* que les ENP non garanties, dans la mesure où la protection de crédit qui garantit *l'ENP* confère à l'établissement une créance spécifique sur un actif ou sur un tiers en plus de la créance générale sur l'emprunteur défaillant. Pour ce qui est des *ENP non garanties*, seule la créance générale sur l'emprunteur défaillant serait disponible. Vu *les pertes attendues plus élevées qu'entraînent les ENP non garanties*, il convient d'appliquer un calendrier plus strict.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(8 bis) *Une exposition qui n'est que partiellement couverte par une forme éligible de protection de crédit devrait être considérée comme garantie pour la partie couverte et comme non garantie pour la partie non couverte par une forme éligible*

de protection de crédit. Pour déterminer quelles parties des ENP doivent être considérées comme garanties ou non, les critères d'éligibilité pour la protection de crédit et la garantie totale et complète des hypothèques utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres devraient être appliqués conformément à l'approche correspondante, y compris l'ajustement de la valeur applicable.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Un calendrier **différent** devrait être appliqué **selon** que l'exposition est non performante parce que l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours ou **pour d'autres raisons**. Dans le premier cas, l'exigence de couverture minimale devrait être plus élevée, étant donné que l'établissement n'a reçu aucun paiement du débiteur pendant une longue période. Dans le second cas, il ne devrait pas y avoir d'exigence de couverture totale, étant donné que certains remboursements ont toujours lieu ou que la probabilité de remboursement est plus élevée.

Amendement

(9) Un calendrier **uniforme** devrait être appliqué **indépendamment du fait** que l'exposition est non performante parce que l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours ou **en raison d'autres facteurs déclencheurs**. **Le dispositif de soutien de type prudentiel devrait être appliqué pour chaque niveau d'exposition. Pour les ENP non garanties, un calendrier de trois ans devrait s'appliquer. Afin de permettre aux établissements et aux États membres d'améliorer l'efficacité des procédures de restructuration ou d'exécution, et de reconnaître que les ENP garanties par une sûreté immobilière et les prêts immobiliers résidentiels garantis par un fournisseur de protection éligible au sens du règlement (UE) n° 575/2013 auront une valeur résiduelle pour une plus longue période après que le prêt est devenu non performant, il convient de prévoir un calendrier de neuf ans. Pour les autres ENP garanties, un calendrier de sept ans devrait s'appliquer jusqu'à ce qu'une couverture complète soit constituée.**

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lorsqu'une exposition est classée comme non performante pour des raisons autres que le fait d'être en souffrance depuis plus de 90 jours et devient ensuite en souffrance depuis de 90 jours, il convient de lui appliquer le calendrier plus strict applicable aux ENP en souffrance depuis plus de 90 jours. Le nouveau calendrier ne devrait pas être rétroactif et devrait s'appliquer à compter du jour où l'exposition devient en souffrance depuis plus de 90 jours. Toutefois, le facteur à appliquer devrait être celui qui aurait été applicable si l'exposition avait, dès le début, été classée comme ENP parce qu'en souffrance depuis plus de 90 jours.

Amendement

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il devrait être possible de prendre en compte des mesures de renégociation aux fins de l'application du facteur de couverture pertinent. Plus précisément, l'exposition devrait continuer à être classée comme non performante mais l'exigence de couverture devrait rester stable au cours d'une année supplémentaire. Par conséquent, le facteur qui serait

applicable pendant l'année au cours de laquelle la mesure de renégociation a été accordée devrait être applicable pendant deux ans au lieu d'un an. Si, à l'expiration de cette année supplémentaire, l'exposition est toujours non performante, le facteur applicable devrait être déterminé comme si aucune mesure de renégociation n'avait été accordée, compte tenu de la date à laquelle l'exposition a été initialement classée comme non performante. Étant donné que l'octroi de mesures de renégociation ne devrait pas conduire à un arbitrage, cette possibilité ne devrait être permise qu'en ce qui concerne la première mesure de renégociation qui a été accordée depuis la classification de l'exposition comme étant non performante. En outre, la période d'un an pendant laquelle le facteur de couverture demeure inchangé ne devrait pas conduire à l'extension du calendrier de provisionnement. Par conséquent, toute mesure de renégociation accordée au cours de la troisième année suivant la classification comme ENP pour les expositions non garanties ou au cours de la septième année suivant la classification comme ENP pour les expositions garanties ne devrait pas retarder la couverture complète de l'ENP.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour garantir que la valorisation de la protection de crédit des ENP des établissements obéit à une approche prudente, l'ABE devrait examiner la nécessité d'une méthodologie commune et,

Amendement

(11) Pour garantir que la valorisation de la protection de crédit des ENP des établissements obéit à une approche prudente, l'ABE devrait examiner la nécessité d'une méthodologie commune et,

si nécessaire, la mettre en place, compte tenu en particulier des hypothèses concernant la recouvrabilité et l'opposabilité, éventuellement en incluant des exigences minimales en termes de calendrier pour la nouvelle valorisation.

si nécessaire, la mettre en place, compte tenu en particulier des hypothèses concernant la recouvrabilité et l'opposabilité, éventuellement en incluant des exigences minimales en termes de calendrier pour la nouvelle valorisation **de la protection de crédit.**

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour favoriser une transition lisse vers ce nouveau dispositif de soutien de type prudentiel, les nouvelles règles ne devraient pas s'appliquer aux expositions nées avant **le 14 mars 2018. La Commission a fait part à plusieurs reprises de son intention d'introduire un dispositif de soutien de type prudentiel pour les ENP. À compter de la date de la proposition législative, les établissements et les autres parties prenantes devraient savoir avec suffisamment de clarté comment s'appliquera le dispositif de soutien de type prudentiel envisagé par la Commission.**

Amendement

(12) Pour favoriser une transition lisse vers ce nouveau dispositif de soutien de type prudentiel, les nouvelles règles ne devraient pas s'appliquer aux expositions nées avant **la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) À l'article 36, le point m) suivant est ajouté:

Amendement

1) À l'article 36, **paragraphe 1**, le point m) suivant est inséré:

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un instrument de dette, y compris un titre de créance, un prêt, une avance, **un solde en espèces dans une banque centrale et tout autre** dépôt à vue;

Amendement

a) un instrument de dette, y compris un titre de créance, un prêt, une avance et **un** dépôt à vue;

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un engagement de prêt donné, une garantie financière donnée ou tout autre engagement donné, qu'il soit révocable ou irrévocable.

Amendement

b) un engagement de prêt donné, une garantie financière donnée ou tout autre engagement donné, qu'il soit révocable ou irrévocable, **sauf des facilités de découvert non tirées qui sont annulables sans condition à tout moment et sans préavis, ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.**

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

PE629.418v01-00

16/37

PR\1166084FR.docx

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point m), la valeur exposée au risque d'un instrument de dette est sa valeur comptable compte non tenu de tout ajustement pour risque de crédit spécifique, des corrections de valeur supplémentaires effectuées conformément aux articles 34 et 105, des montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m), **ou** d'autres réductions des fonds propres liées à l'exposition.

Amendement

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point m), la valeur exposée au risque d'un instrument de dette est sa valeur comptable compte non tenu de tout ajustement pour risque de crédit spécifique, des corrections de valeur supplémentaires effectuées conformément aux articles 34 et 105, des montants déduits conformément à l'article 36, paragraphe 1, point m), d'autres réductions des fonds propres liées à l'exposition ***ou des abandons partiels de créances effectués par l'établissement depuis la dernière fois que l'exposition a été classée comme non performante.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013
Article 47 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point m), la valeur exposée au risque d'un engagement de prêt donné, d'une garantie financière donnée ou de tout autre engagement donné est sa valeur nominale, qui représente l'exposition maximale de l'établissement au risque de crédit, compte non tenu de toute protection de crédit financée ou non financée. En particulier,

Amendement

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point m), la valeur exposée au risque d'un engagement de prêt donné, d'une garantie financière donnée ou de tout autre engagement donné ***conformément au paragraphe 1, point b)***, est sa valeur nominale, qui représente l'exposition maximale de l'établissement au risque de crédit, compte non tenu de toute protection de crédit financée ou non financée. En particulier,

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une exposition en période probatoire conformément au paragraphe 7, lorsque des mesures de renégociation supplémentaires sont accordées où ***lorsqu'elle*** devient en souffrance depuis plus de 30 jours;

Amendement

c) une exposition en période probatoire conformément au paragraphe 7, lorsque des mesures de renégociation supplémentaires sont accordées où ***lorsque l'exposition*** devient en souffrance depuis plus de 30 jours;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une exposition sous la forme d'un engagement qui, s'il était prélevé ou utilisé autrement, ***risquerait de ne pas être*** remboursé intégralement sans la réalisation de la sûreté;

Amendement

d) une exposition sous la forme d'un engagement qui, s'il était prélevé ou utilisé autrement, ***ne serait probablement pas*** remboursé intégralement sans la réalisation de la sûreté;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une exposition sous la forme d'une garantie financière qui ***risque d'être***

Amendement

e) une exposition sous la forme d'une garantie financière qui ***serait probablement***

appelée par le bénéficiaire de la garantie, y compris lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante.

appelée par le bénéficiaire de la garantie, y compris lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du point a), lorsqu'un établissement a des expositions au bilan à l'égard d'un débiteur qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et qui représentent plus de 20 % de toutes les expositions au bilan à l'égard de ce débiteur, toutes les expositions au bilan et hors bilan à l'égard de ce débiteur sont considérées comme *en souffrance depuis plus de 90 jours*.

Amendement

Aux fins du point a), lorsqu'un établissement a des expositions au bilan à l'égard d'un débiteur qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et qui représentent plus de 20 % de toutes les expositions au bilan à l'égard de ce débiteur, toutes les expositions au bilan et hors bilan à l'égard de ce débiteur sont considérées comme *non performantes*.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 bis – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aucun montant n'est en souffrance à la suite des mesures de négociation *ou* l'établissement, sur la base de l'analyse de la situation financière du débiteur, est convaincu de la probabilité que l'exposition sera intégralement remboursée dans les délais.

Amendement

c) aucun montant n'est en souffrance à la suite des mesures de négociation *et* l'établissement, sur la base de l'analyse de la situation financière du débiteur, est convaincu de la probabilité que l'exposition sera intégralement remboursée dans les délais.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 47 bis, une «mesure de renégociation» implique une concession par un établissement en faveur d'un débiteur qui *subit* ou est susceptible de *subir une détérioration de sa situation financière*. Une concession peut donner lieu à une perte pour le prêteur et désigne l'une des actions suivantes:

Amendement

1. Aux fins de l'article 47 bis, une «mesure de renégociation» implique une concession par un établissement en faveur d'un débiteur qui *rencontre* ou est susceptible de *rencontrer des difficultés à remplir ses engagements financiers*. Une concession peut donner lieu à une perte pour le prêteur et désigne l'une des actions suivantes:

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une modification des conditions d'une dette, lorsqu'une telle modification n'aurait pas été accordée si *la situation financière du débiteur ne s'était pas détériorée*;

Amendement

a) une modification des conditions d'une dette, lorsqu'une telle modification n'aurait pas été accordée si *le débiteur n'avait pas rencontré de difficultés à remplir ses engagements financiers*;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

PE629.418v01-00

20/37

PR\1166084FR.docx

Texte proposé par la Commission

b) un refinancement total ou partiel d'une dette, lorsqu'un tel refinancement n'aurait pas été accordé si **la situation financière du débiteur ne s'était pas détériorée**;

Amendement

b) un refinancement total ou partiel d'une dette, lorsqu'un tel refinancement n'aurait pas été accordé si **le débiteur n'avait pas rencontré de difficultés à remplir ses engagements financiers**;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 ter – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de nouvelles conditions contractuelles plus favorables au débiteur que les précédentes;

Amendement

a) de nouvelles conditions contractuelles plus favorables au débiteur que les précédentes, **lorsque le débiteur rencontre ou est susceptible de rencontrer des difficultés à remplir ses engagements financiers**;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 ter – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de nouvelles conditions contractuelles plus favorables au débiteur que les conditions contractuelles proposées par le même établissement aux débiteurs présentant un profil de risque similaire au

Amendement

b) de nouvelles conditions contractuelles plus favorables au débiteur que les conditions contractuelles proposées par le même établissement aux débiteurs présentant un profil de risque similaire au

même moment;

même moment, *lorsque le débiteur rencontre ou est susceptible de rencontrer des difficultés à remplir ses engagements financiers*;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du présent article, *la détérioration de la situation financière d'un débiteur est évaluée* au niveau du débiteur, en tenant compte de toutes les entités juridiques du groupe du débiteur qui entrent dans le périmètre de consolidation comptable du groupe et des personnes physiques qui contrôlent ce groupe.

Amendement

4. Aux fins du présent article, *les difficultés rencontrées par un débiteur à remplir ses engagements financiers sont évaluées* au niveau du débiteur, en tenant compte de toutes les entités juridiques du groupe du débiteur qui entrent dans le périmètre de consolidation comptable du groupe et des personnes physiques qui contrôlent ce groupe.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point m), les établissements calculent le montant applicable de couverture insuffisante *des expositions non performantes* à déduire des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en soustrayant le montant calculé en vertu du point b) du montant calculé en vertu du

Amendement

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point m), les établissements calculent le montant applicable de couverture insuffisante *séparément pour chaque exposition non performante* à déduire des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en soustrayant le montant calculé en vertu du point b) du montant

point a):

calculé en vertu du point a), *lorsque le montant visé au point a) est supérieur au montant visé au point b)*:

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) la somme des éléments suivants, pour autant qu'ils aient trait à ***une*** exposition non performante spécifique:

Amendement

b) la somme des éléments suivants, pour autant qu'ils aient trait à ***la même*** exposition non performante spécifique:

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) montants mis en non-valeur par l'établissement depuis que l'exposition a été classée comme non performante;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La fraction garantie d'une exposition non performante est la partie de cette exposition couverte par une protection de crédit financée ou par une protection de crédit non financée **conformément au titre II, chapitres 3 et 4.**

Amendement

La fraction garantie d'une exposition non performante est la partie de cette exposition **qui, aux fins du calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie, titre II, est considérée comme étant** couverte par une protection de crédit financée ou par une protection de crédit non financée **ou qui est pleinement garantie par une hypothèque.**

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 0,35 pour la fraction non garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre un et deux ans suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) 0,28 pour la fraction non garantie d'une exposition non performante, à

Amendement

supprimé

appliquer pendant la période comprise entre un et deux ans suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) 1 pour la fraction non garantie d'une exposition non performante, à appliquer à compter du premier jour de la **deuxième** année suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;**

Amendement

c) 1 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer à compter du premier jour de la **quatrième** année suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **0,8 pour la fraction non garantie d'une exposition non performante, à appliquer à compter du premier jour de la deuxième année suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 0,05 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre un et deux ans suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;

supprimé

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) 0,04 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre un et deux ans suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours;

supprimé

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) 0,1 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre deux et trois ans suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) 0,08 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre deux et trois ans suivant sa classification comme non performante, lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours;

supprimé

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) 0,175 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre trois et quatre ans suivant sa classification comme non performante,

e) 0,20 pour la fraction d'une exposition non performante *garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un*

lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;

fournisseur de protection éligible visé à l'article 201, à appliquer pendant la période comprise entre le premier et le dernier jour de la quatrième année suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) **0,14** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre **trois et quatre ans** suivant sa classification comme non performante, *lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours;*

Amendement

f) **0,23** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier ou d'autres sûretés éligibles au sens du présent règlement**, à appliquer pendant la période **à compter du premier jour de la quatrième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) **0,275** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre **quatre et cinq ans** suivant sa classification comme non performante, *lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;*

Amendement

g) **0,30** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201**, à appliquer pendant la

période comprise entre **le premier et le dernier jour de la cinquième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

h) **0,22** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise **entre quatre et cinq ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours**;

Amendement

h) **0,35** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier ou d'autres sûretés éligibles au sens du présent règlement**, à appliquer pendant la période **à compter du premier jour de la cinquième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) **0,4** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre **cinq et six ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours**;

Amendement

i) **0,40** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201**, à appliquer pendant la période comprise entre **le premier et le dernier jour de la sixième année** suivant

sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission

j) **0,32** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période **comprise entre cinq et six ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours;**

Amendement

j) **0,50** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier ou d'autres sûretés éligibles au sens du présent règlement**, à appliquer pendant la période **à compter du premier jour de la sixième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point k

Texte proposé par la Commission

k) **0,55** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période **comprise entre six et sept ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours;**

Amendement

k) **0,55** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201**, à appliquer pendant la période **comprise entre le premier et le dernier jour de la septième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

l) **0,44** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise **entre six et sept ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours**;

Amendement

l) **0,80** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier ou d'autres sûretés éligibles au sens du présent règlement**, à appliquer pendant la période **à compter du premier jour de la septième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point m

Texte proposé par la Commission

m) 0,75 pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre **sept et huit ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours**;

Amendement

m) 0,75 pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201**, à appliquer pendant la période comprise entre **le premier et le dernier jour de la huitième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point n

Texte proposé par la Commission

n) **0,6** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période **comprise entre sept et huit ans** suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours**;

Amendement

n) **I** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier ou d'autres sûretés éligibles au sens du présent règlement**, à appliquer pendant la période **à compter du premier jour de la huitième année** suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 – point o

Texte proposé par la Commission

o) **I** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer **à compter du premier jour de la huitième** année suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours**;

Amendement

o) **0,80** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201**, à appliquer **pendant la période comprise entre le premier et le dernier jour de la neuvième** année suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

p) **0,8** pour la fraction **garantie** d'une exposition non performante, à appliquer à compter du premier jour de la **huitième** année suivant sa classification comme non performante, **lorsque l'arriéré du débiteur n'est pas supérieur à 90 jours.**

Amendement

p) **1** pour la fraction d'une exposition non performante **garantie par un bien immobilier conformément à la troisième partie, titre II, ou qui est un prêt immobilier résidentiel garanti par un fournisseur de protection éligible visé à l'article 201**, à appliquer **pendant la période** à compter du premier jour de la **dixième** année suivant sa classification comme non performante;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, les facteurs suivants s'appliquent à la part de l'exposition non performante garantie ou assurée par un organisme public de crédit à l'exportation:

a) 0 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer pendant la période comprise entre un et sept ans suivant sa classification comme non performante, et

b) 1 pour la fraction garantie d'une exposition non performante, à appliquer à compter du premier jour de la huitième année suivant sa classification comme non performante.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Aux fins de la détermination du facteur visé aux paragraphes 2 et 3 applicable à la fraction garantie ou non garantie d'une exposition, les règles suivantes s'appliquent:

supprimé

a) lorsqu'une exposition classée comme non performante pour des raisons autres que le fait d'être en souffrance depuis plus de 90 jours devient ensuite en souffrance depuis plus de 90 jours, elle est considérée, à compter du jour où elle devient en souffrance depuis plus de 90 jours, comme si elle était en souffrance depuis plus de 90 jours à la date de sa classification comme non performante;

b) une exposition classée comme non performante parce qu'elle est en souffrance depuis plus de 90 jours est considérée comme telle jusqu'à ce qu'elle cesse d'être classée comme non performante conformément à l'article 47 bis, paragraphes 4 et 6, que le débiteur ait ou non remboursé les montants en souffrance;

c) une exposition classée comme non performante parce qu'elle est en souffrance depuis plus de 90 jours et qui bénéficie ensuite de mesures de renégociation reste considérée comme étant en souffrance depuis plus de 90 jours;

d) le fait qu'une exposition soit en souffrance depuis plus de 90 jours ou non est déterminé conformément à l'article 178.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE évalue l'éventail des pratiques appliquées en matière de valorisation des expositions non performantes garanties et peut élaborer des orientations afin d'établir une méthodologie commune, fixant éventuellement des exigences minimales en termes de calendrier et de méthodes ad hoc pour une nouvelle valorisation, aux fins de la valorisation prudentielle des formes éligibles de protection de crédit financée et non financée, en particulier en ce qui concerne les hypothèses relatives à leur recouvrabilité et à leur opposabilité.

Amendement

L'ABE évalue l'éventail des pratiques appliquées en matière de valorisation des expositions non performantes garanties et peut élaborer des orientations afin d'établir une méthodologie commune, fixant éventuellement des exigences minimales en termes de calendrier et de méthodes ad hoc pour une nouvelle valorisation, aux fins de la valorisation prudentielle des formes éligibles de protection de crédit financée et non financée, en particulier en ce qui concerne les hypothèses relatives à leur recouvrabilité et à leur opposabilité.
Ces orientations peuvent également comprendre une méthodologie commune pour la détermination de la fraction garantie d'une exposition non performante, visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 47 quater – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsqu'une exposition a fait l'objet d'une mesure de renégociation au sens de l'article 47 ter

(a) entre un an et deux ans suivant sa classification comme non performante, le

facteur applicable conformément au paragraphe 2 au moment de l'octroi de la mesure de renégociation est applicable pour une période supplémentaire d'un an;

(b) entre deux et six ans suivant sa classification comme non performante, le facteur applicable conformément au paragraphe 3 au moment de l'octroi de la mesure de renégociation est applicable pour une période supplémentaire d'un an.

La présente disposition ne peut s'appliquer qu'en rapport avec la première mesure de renégociation accordée en ce qui concerne une exposition non performante.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – point 7

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 469 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, point m), les établissements ne déduisent pas des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant applicable de couverture insuffisante des expositions non performantes lorsque l'exposition a été prise avant le **14 mars 2018**.

Amendement

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, point m), les établissements ne déduisent pas des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 le montant applicable de couverture insuffisante des expositions non performantes lorsque l'exposition a été prise avant le ... *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – point 7

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 469 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les conditions d'une exposition prise avant le **14 mars 2018** sont modifiées par l'établissement d'une manière qui accroît l'exposition de l'établissement envers le débiteur, l'exposition est considérée comme ayant été prise à la date à laquelle la modification s'applique et cesse de relever de la dérogation prévue au premier alinéa.

Amendement

Lorsque les conditions d'une exposition prise avant le ... **[date d'entrée en vigueur du présent règlement]** sont modifiées par l'établissement d'une manière qui accroît l'exposition de l'établissement envers le débiteur, l'exposition est considérée comme ayant été prise à la date à laquelle la modification s'applique et cesse de relever de la dérogation prévue au premier alinéa.

Or. en